



DOSSIER N° PC 56258 24 T0004

dossier déposé complet le 13 février 2024

De Monsieur Philippe SION

Sur un 5 Chemin de Kervillen

terrain sis 56470 LA TRINITE SUR MER

Cadastré : AM315

Demeurant 61 Boulevard du Commandant
Charcot

92200 Neuilly-sur-Seine

Pour Rénovation et extension d'une maison
à usage d'habitation individuelle.

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 184,60 m²

Créée : 110,25 m²

Démolie :

Nombre de logements créés : 0

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,

Vu le règlement de la zone Ubc du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de rénovation et extension d'une maison à usage d'habitation individuelle.

Vu l'avis favorable de Morbihan Energies en date du 27 février 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 26 février 2024,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France du 11 avril 2024,

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet a une volumétrie et une composition étrangère au secteur dans lequel il s'inscrit, notamment par les matériaux, menuiseries et ouvertures en toiture qui sont inadaptés au bâti traditionnel existant dans le site inscrit,

Considérant que pour y remédier, la couverture des lucarnes sera en ardoise. Les châssis de toit seront à remplacer par des lucarnes. Les façades des lucarnes projetées et existantes seront enduites. Les menuiseries seront avec vantaux à carreaux verticaux en partie supérieure,

Considérant par conséquent que le projet, tel que proposé, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, et qu'il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 12 avril 2024
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 15/02/2024
Transmis au contrôle de légalité le : **12 AVR. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).